

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal d'Echternach

Séance publique du 10 juin 2024

Date de l'annonce publique de la séance : 4 juin 2024

Date de la convocation des conseillers : 4 juin 2024

Point de l'ordre du jour : 2

Objet : Règlement interne relatif au parking multiétages Campus gare

Présents : Carole Hartmann, bourgmestre, présidente ; Ben Scheuer, Jean-Claude Strasser, échevins ; Marcel Heinen, Carole Zeimetz, Ricardo Marques, Lucien Saeul, Christophe Origer, Laurent Boden, Tania Rocha, conseillers ; Anne-Marie Pesch, secrétaire communale.

Absents : a) excusé : Luc Birgen
b) sans motif : -

Le Conseil communal,

Revu sa délibération n°1 du 10 janvier 2022 concernant l'approbation de l'avant-projet détaillé Campus Gare – Parking aérien à multi-étages, non encore approuvée par le Ministère de l'Intérieur ;

Considérant que l'entreprise Indigo Park Luxembourg fait la gestion du parking Campus Gare ;

Considérant que le règlement intérieur du Parking CAMPUS GARE ECHTERNACH, situé 60, rue de le Gare, L-6440 Echternach, a pour objet de définir et de porter à la connaissance des usagers les dispositions générales de police et les conditions particulières applicables à ce parking ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement de circulation et le concept de stationnement de la Ville d'Echternach voté par le Conseil communal dans sa séance publique du 14 décembre 2020, approuvée par le Ministère de l'Intérieur en date du 23 mars 2021, réf. 322/20/ER ;

Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;

D é c i d e à l'unanimité des voix des membres présents

d'adopter le règlement intérieur relatif au parking Campus Gare Echternach, situé 60, rue de le Gare, L-6440 Echternach, qui suit :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES DE POLICE

A – REGLE GENERALE DE CONDUITE DE L'USAGER

ARTICLE 1

Les règles générales de conduite de l'utilisateur sont les suivantes :

- 1) Les règles du Code de la Route et les taxes réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans la Ville d'Echternach sauf ou en l'absence de prescriptions particulières prévues sous 2) ou 3).
- 2) Les prescriptions portées à leur connaissance par voie de signalisation ou affichage dans le parking, sauf prescription contraire du fait de 3).
- 3) Dans les situations généralement d'exception, les consignes qui leur seront données par le personnel d'exploitation.

B – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ACCES DES USAGERS

ARTICLE 2

Ne sont admis à circuler et à stationner dans le parking que les voitures particulières et les petits véhicules utilitaires agréés par le Contrôle Technique sous réserve que :

- a) Leur hauteur hors tout soit inférieure à la hauteur sous plafond signalée à l'entrée du parking.

- b) Leur poids total en charge n'excède pas le poids signalé à l'entrée du parking.
- c) Leur encombrement ne dépasse pas le gabarit d'une place de stationnement (les remorques sont interdites).
- d) Ils ne transportent pas de matières susceptibles de présenter soit un danger pour les installations ou pour les autres usagers, soit une gêne par leur odeur ou leurs émanations.

ARTICLE 3

- 1) Sauf autorisation expresse de l'exploitant, la présence des usagers n'est autorisée dans le parking que dans la mesure où elle se justifie par des opérations liées au stationnement de leur véhicule, et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations et à elles seules.

A ce titre, sont notamment interdits :

- a) Tout colportage-démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus, sauf autorisation expresse de l'exploitant.
 - b) Le lavage des voitures et toute opération d'entretien telle que vidange, graissage, etc...
- 2) L'accès des animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles de salubrité sont respectées en particulier, les chiens doivent être tenus en laisse.

C - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA CIRCULATION

ARTICLE 4

- 1) Les conducteurs de véhicules sont tenus de circuler sur les voies et allées de circulation réservée à cet usage.
- 2) Les conducteurs doivent circuler à une vitesse réduite, n'excédant pas en tout état de cause 10 km/h.
- 3) La marche arrière n'est autorisée que lors de la manœuvre nécessaire à un véhicule pour se garer ou pour quitter son emplacement de stationnement.
- 4) Sauf cas de force majeure, les dépassements sont interdits.
- 5) Il est interdit de s'arrêter devant une porte, sur les voies de circulation ou d'accès, sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour satisfaire aux opérations de contrôle ou pour des raisons de sécurité.
- 6) L'usage des avertisseurs sonores est interdit.
- 7) Il est rappelé que les conducteurs de véhicules automobiles sont tenus d'allumer leurs feux de circulation, dès que les conditions de visibilité ou la signalisation l'exigent.

ARTICLE 5

- 1) Sauf prescription contraire, tout véhicule suivant un véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit laisser la priorité à celui-ci.
- 2) Sauf prescription contraire, les véhicules circulant dans les allées de circulation ont priorité sur les véhicules quittant leur emplacement de stationnement.
- 3) Il est rappelé qu'en absence de prescriptions particulières dérogatoires, la règle de la priorité à droite est applicable.

ARTICLE 6

- 1) Les piétons sont tenus d'emprunter les passages balisés et les escaliers destinés à leur usage.
- 2) En l'absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.
- 3) Les piétons ne doivent jamais circuler dans les voies de desserte du parking, les rampes d'accès et de communication et les zones d'implantation des chenaux d'accès ou de communication.

D - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STATIONNEMENT

ARTICLE 7

- 1) Les conducteurs sont tenus de stationner sur les aires de stationnement réservés à cet usage dans les limites des bandes séparatrices marquées au sol, à l'exclusion de tout autre endroit.
- 2) Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il doit veiller à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.

Il est interdit de laisser en marche le moteur pendant la durée de stationnement.

E - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

ARTICLE 8

Il est interdit :

- a) de constituer des dépôts de matières combustibles ou de produits inflammables.
- b) d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules et / ou de procéder au transvasement de carburant.
- c) de fumer ou de manipuler des feux ouverts;
- d) de faire usage des prises de courant et, en règle générale, des installations électriques du parking.

ARTICLE 9

En cas d'incident de toute nature (incendie, coupure de secteur, arrêt de la ventilation, etc...), les usagers devront se conformer aux consignes permanentes de sécurité affichées dans le parc de stationnement et aux consignes données par le personnel d'exploitation.

ARTICLE 10

- 1) Les conducteurs de véhicules sont responsables des accidents et dommages qu'ils provoquent par maladresse, malveillance ou pour toute autre cause, en particulier par suite d'un manquement au présent règlement.
- 2) Les usagers sont tenus de déclarer immédiatement à l'exploitant les accidents ou dommages qu'ils auront provoqués.
- 3) En cas d'immobilisation accidentelle d'un véhicule sur une voie de circulation, son conducteur est tenu de prendre toute disposition pour éviter le risque d'accident ; il doit en particulier prévenir le personnel d'exploitation.

ARTICLE 11

Aucune responsabilité ne pourra être imputée à l'entrepreneur- concessionnaire pour des dommages qui surviendraient aux personnes, aux animaux ou aux choses qui se trouveraient sans motif dans le parking, quelles que soient les causes de ce dommage.

ARTICLE 12

En règle générale, il est stipulé que le stationnement a lieu aux risques et périls des propriétaires, des utilisateurs et des occupants de véhicules, les droits perçus n'étant que des droits de stationnement et non pas des droits de gardiennage.

En cas de vol, d'incendie ou d'explosion, l'entrepreneur- concessionnaire ne pourra être rendu responsable que si une faute peut être prouvée et retenue à son encontre.

Il n'est pas tenu des cas fortuits ou de force majeure, c'est à dire qui échappe au contrôle, à la volonté et à la vigilance de l'exploitant (par exemple : vol à main armée, incendie provenant d'un immeuble voisin, phénomène de la nature tel neige et tempête, grèves, émeutes, actes de terrorismes, sabotages, guerres civiles ou étrangers, désintégration du noyau atomique et force radioactive, conséquences de la chute des appareils de navigation aérienne ou du franchissement du mur du son, etc...), cette liste étant énonciative et non pas limitative.

En tout état de cause, notamment, en cas de vol du véhicule dont l'exploitant serait rendu responsable, seul le véhicule lui-même est garanti jusqu'à concurrence de sa valeur vénale au jour du vol, fixée le cas échéant à dire d'experts à l'exclusion:

- a) de toute indemnité de privation de jouissance, frais de carte grise et de vignette.
- b) des roues de secours lorsqu'elles ne sont pas protégées, de tous les objets laissés à l'intérieur du véhicule quelle qu'en soit l'importance ou la valeur (couverture, vêtements, trousse, mallettes, valises, etc...) ainsi que les accessoires attachés au véhicule.

L'exploitant n'est pas responsable des dommages causés aux véhicules par les autres utilisateurs ou des actes de vandalisme à l'intérieur du parking ou sur les voies de desserte. En aucun cas, l'exploitant souscrit une assurance au nom et pour le compte des clients en vue de couvrir les risques pour lesquels sa responsabilité directe n'est pas engagée. En cas de vol ou de destruction du véhicule, la présentation du ticket horodaté ou de la carte d'accès sera exigée. L'utilisateur ne devra donc pas les laisser dans son véhicule. Dans l'intérêt de l'utilisateur, il est vivement recommandé à celui-ci de fermer son véhicule à clef.

F - PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 13

Le personnel d'exploitation devra justifier de sa qualité par le port d'un uniforme ou, s'il en est requis par l'utilisateur en temps utile, par la présentation d'un document délivré par l'entrepreneur-concessionnaire (insigne, carte professionnelle, etc...). L'entrepreneur-concessionnaire est déchargé de toutes responsabilités dans le cas où cette dernière formalité ne serait pas exigée par l'utilisateur.

ARTICLE 14

Le personnel et les utilisateurs sont tenus dans leurs relations à la plus grande courtoisie.

A toutes fins utiles, en cas de réclamation, vous pourrez nous l'envoyer à l'adresse info.lu@group-indigo.com concernant les observations touchant au fonctionnement du parc de stationnement ou à l'activité du personnel d'exploitation.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIERES DE SERVICE

ARTICLE 15

Sauf autorisation expresse de l'exploitant, les utilisateurs ne peuvent stationner plus de trois jours consécutifs dans le parking. Le ticket sur lequel sont inscrits en code et en clair le jour et l'heure précise d'entrée au parc doit être conservé soigneusement par l'utilisateur pour être présenté à la sortie, qui s'effectuera comme suit : Avant de reprendre sa voiture, l'utilisateur se présente à pied à la caisse automatique du parking pour acquitter le droit de stationnement. Ce droit est calculé sur introduction du ticket dans la caisse automatique, en fonction de la durée du stationnement et par application du barème de prix affiché. L'utilisateur reprend sa voiture et se voit autoriser la sortie par l'introduction du ticket acquitté et validé dans le lecteur de sortie qui commande l'ouverture de la barrière.

TITRE III - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16

Le règlement général sur la protection des données (RGPD), qui est entrée en application le 25 mai 2018, impose une information concise, transparente, compréhensible et aisément accessible des personnes concernées. Cette obligation de transparence est définie aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

ARTICLE 17

Les dispositions qui précèdent entrent en vigueur suite à la publication conformément à l'article 82 de la loi communale.

Ainsi délibéré en séance publique à Echternach, date qu'en tête.

(suivent les signatures)

Pour expédition conforme,
Echternach, le 11 juin 2024
La Bourgmestre,



La secrétaire communale,



